LA FORCE D'UN
RÉSEAU D'INDÉPENDANTS

GAES+

Convention commerciale de référencement au groupement GAES+

GLOBAL HYGIÈNE

Le présent contrat de convention commerciale est établi entre :

1 - La société dénommée GAES+, S.A.S. à capital variable, ayant son siège 31 boulevard Frédéric Sauvage – Parc club Aygalades – Bât. 4 13014 MARSEILLE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 842 437 352 représentée par Mme Delphine DEVAUX, Présidente.

Ci-après dénommée « GAES+".

2 - La société dénommée GLOBAL HYGIENE, S.A.S. au capital de 300.000 €, ayant son siège 64 Route de Chevigny - 21130 AUXONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 301 331 054 représentée par Mr Dominique BELLATON, Directeur Commercial.

Ci-après dénommé "Le Fournisseur".

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

GAES+ est un réseau de distributeurs d'emballages en France (métropolitaine et DOM-TOM), qui commercialise des produits d'emballage alimentaire dans le cadre d'un système complet d'optimisation de la vente de produits d'emballage.

GAES+effectueleréférencementetlanégociationaveclesfournisseursdesconditionscommercialesapplicables aux produits référencés.

GAES+ s'est ainsi notamment engagé auprès de ses Adhérents à leur proposer les offres et produits des fournisseurs qu'elle a sélectionnés, leur permettant de s'approvisionner directement auprès des dits fournisseurs en bénéficiant des conditions de vente privilégiées et concurrentielles négociées par GAES+ pour le compte de ses Adhérents.

Le Fournisseur souhaite développer ses ventes auprès des actionnaires GAES+ et optimiser ses coûts liés à sa force de vente et aux livraisons de produits.

C'est dans ce contexte que GAES+ et le Fournisseur se sont rencontrés pour convenir d'un accord sur les conditions d'intervention négociées par GAES+ au nom et pour le compte de ses Adhérents auprès du Fournisseur.

Les Parties déclarent que pendant toute la durée du présent contrat, elles entendent agir l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et avoir révélé toutes informations de nature à justifier que leur situation est compatible avec le développement du réseau d'affiliés de la Centrale de référencement.
Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toutes informations susceptibles de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

I - DEFINITIONS

GAES+ est la société telle que définie précédemment.

Le Fournisseur est la société telle que définie précédemment.

Les actionnaires de la société GAES+ figurent, en Annexe 1. Cette annexe fera l'objet d'une mise à jour auprès du Fournisseur à chaque entrée ou sortie d'un adhérent.

2- OBJET DU CONTRAT.

Les Adhérents de GAES+ ont notamment pour objectif de bénéficier des services et prestations de GAES+ en tant que centrale de référencement, de façon à assurer une meilleure qualité de la distribution et de la commercialisation des produits auprès des consommateurs finaux,

Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales de ventes particulières et les conditions tarifaires négociées par GAES+ pour le compte de ses Adhérents auprès du Fournisseur.

Les produits retenus pour le présent accord sont définis dans l'Annexe 2.

3- CONDITIONS DE VENTE DES PRODUITS.

Les conditions et modalités des prises de commandes, de livraison et de règlement des produits contractuel sont celles figurant au sein des présentes.
GAES+ communiquera une copie des présentes aux Adhérents qui se sont engagés à les respecter strictement.
Les ristournes complémentaires que GAES+ obtiendrait auprès du Fournisseur référencé, pour le compte des Adhérents seront intégralement réparties entre ceux-ci, au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.
Les commandes seront directement adressées par les Adhérents au Fournisseur, en leur nom et pour leur compte, et les produits contractuels ainsi commandés directement livrés par le Fournisseur aux Adhérents, GAES+ ne contractant aucun engagement envers le Fournisseur à raison des achats ainsi effectués par les Adhérents qui demeurent seuls engagés à l'égard du Fournisseur.
Les Produits Contractuels livrés par les Fournisseurs référencés seront directement réglés par l'Affilié, qui s'engage à honorer régulièrement toutes les factures émises à ce titre.
Compte tenu de la nature de ses interventions, la Centrale de référencement ne garantit pas la bonne fin des commandes à l'égard de l'Affilié, ni le paiement des factures adressées à celui-ci, à l'égard des Fournisseurs référencés. Elle s'oblige toutefois, à faire ses meilleurs efforts et toutes diligences, tant auprès des Fournisseurs référencés qu'auprès de l'Affilié, pour que les commandes soient ponctuellement et correctement exécutées et les règlements effectués à bonne date et à assister l'Affilié en cas de difficulté avec ses Fournisseurs référencés.

Le règlement des factures sera assuré par chacun des Adhérents ou tout tiers substitué, par tout moyen de paiement (LCR, chèque, virement, ...) convenu entre les parties à la commande.

Les délais de paiement applicables aux parties à la commande sont les suivants :

Pour les produits réglementés de l'articleL.443-1 du Code de commerce : le délai maximum prévu par ledit article pour chacune des catégories de produits concernées ;

Pour tous les autres produits : sauf accord contraire,45jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Conformément au droit applicable et pour faciliter la gestion des réceptions et la vérification de la régularité de la facture, il est précisé que la facture relative à l'achat de produits par les Adhérents auprès du Fournisseur devra être émise le jour de la réception effective de la marchandise.

Les RFA obtenues par GAES+ (et plus largement toutes remises) font l'objet de factures émises par GAES+ au Fournisseur en fonction des conditions négociées par GAES+ et précisées en Annexe. GAES+ s'engage à restituer la partie négociée pour l'adhérent directement à l'adhérent.

Les prix et conditions négociés avec le Fournisseur, tels que formalisés dans la présente convention, sont des prix fermes qui s'appliquent pendant toute la durée de la convention et ne pourront en conséquence faire l'objet d'une modification unilatérale.

Il est rappelé que le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale entre les Parties ne peut évoluer en cours de contrat que s'il y a accord des deux parties, matérialisé par un avenant.

Dans le respect de l'équilibre du présent accord commercial, des négociations pourront être menées au cas par cas en vue notamment de dynamiser les volumes de ventes des produits du Fournisseur.

4- LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'oblige à vendre aux Adhérents sur simple commande de ces derniers, les produits contractuels au tarif et conditions générales de ventes figurant en Annexe 3 et 4.

Le Fournisseur communiquera à GAES+ et aux Adhérents toute information et toute documentation technique et commerciale relative aux produits contractuels, et à informer ceux-ci de toute modification survenue sur un produit.

Le Fournisseur s'engage à vendre aux Adhérents des Produits conformément :

Aux lois, règlements et dispositions administratives contraignantes applicables,

relatives, notamment, à la qualité, au conditionnement, à l'étiquetage et à la présentation des produits

Aux lois, règlements et dispositions administratives garantissant la santé et la sécurité des clients ;

A ce qui a été défini dans la commande et à la technique actuelle.

Le Fournisseur déclare qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir du fait de son activité et fournira une copie des garanties accordées.

5- LES OBLIGATIONS DE GAES+

GAES+ effectue le référencement et la négociation avec Le fournisseur des conditions commerciales applicables aux produits référencés.

GAES+ propose au Fournisseur de personnaliser des produits exclusifs marqués au nom de l'Adhérent, qui seront alors définis à l'Annexe 2 (le cas échéant)

GAES+ favorisera la vente des produits du Fournisseur, lors des différentes réunions et communications auprès des Adhérents. Une fiche du Fournisseur sera disponible sur l'extranet contenant la copie des présentes.

6- REMUNERATION DE GAES+

En contrepartie des prestations qui lui sont consenties par GAES+ dans le cadre de l'ensemble des présentes, le Fournisseur s'engage à verser à GAES+ la rémunération définie à l'Annexe 5.

Cette rémunération sera calculée sur le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par le Fournisseur auprès des Adhérents.
Le Fournisseur s'engage à communiquer semestriellement (ou annuellement selon le CA) à GAES+, sous 10 jours au plus tard, le chiffre d'affaires hors taxes de la totalité des facturations réalisé par Adhérent. Le Fournisseur s'engage à fournir à GAES+, toute copie de facture établie à un Adhérent sur simple demande.

GAES+ adressera au Fournisseur une facture semestrielle (ou annuellement selon le CA) payable à 30 jours.

7- DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de UN an à compter de ce jour.
Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à compter de ce jour.

La convention sera reconduite tacitement, pour de nouvelles périodes d'UN an à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

8– EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

9 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.
La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.
L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale

de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».
Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

10 – RESOLUTION DU CONTRAT

Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave
La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier parlettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.
Résolution pour force majeure
La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.
Dispositions communes aux cas de résolution
Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.
Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

Conséquences de la cessation du contrat
De convention expresse entre les Parties, les éventuels accords liés au présent contrat sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin, sans pour autant entraîner la résolution des autres accords. La résolution ou l'annulation de l'un de ses accords donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des deux Parties. Compte tenu de cette divisibilité, l'anéantissement du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, n'entraînera pas de plein droit la caducité des autres accords conclus entre les Parties sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

11- INTEGRALITE DU CONTRAT- AVENANTS

Le présent accord commercial s'entend de l'intégralité du contrat, de ses Annexes numérotés de 1à5 et de ses avenants pouvant être conclus ultérieurement.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'un avenant ou être modifiée que par un document écrit signé par les Parties aux présentes.

Aucun autre document ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes, sauf accord des Parties.

12– CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage expressément à conserver le secret le plus strict sur l'existence et le contenu de la présente Convention, ainsi que sur les informations commerciales, financières,économiques,techniques,technologiques,scientifiques, informatiques et juridiques dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes

13 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter de bonne foi l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

14 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes et autres communications aux termes de la présente Convention seront effectuées par écrit et seront réputées dûment signifiées(i)à la date de remise, en cas de remise en main propre à la Partie à laquelle la notification doit être signifiée, ou (ii) en cas de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le troisième jour de son expédition, ou (iii) dès son envoi si celui-ci est précédé de la transmission du texte par email ou par télécopie.

Toutes notifications, demandes et autres communications aux termes de la présente Convention dûment signifiées conformément au paragraphe qui précède fera courir les différents délais prévus par la présente Convention au premier jour de ces délais.

Tout changement de domicile ou de siège social ou de numéro de télécopie d'une Partie devra être notifié conformément au présent article pour être opposable aux autres Parties.

15- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.
Tous différends relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Marseille le 27/03/25

En 2 exemplaires.

GAES+
(signature + cachet commercial)

GAES Groupement d'achat Emballages Services +
31 Bd Frédéric Sauvage
Parc club Aygalades Bat 4
13014 MARSEILLE
RCS Marseille 842 437 352
codir@gaesplus.com

Le Fournisseur
(signature + cachet commercial)

Dominique BELLATON
Directeur Commercial

GLOBAL HYGIENE
S.A.S. au capital de 300 000 euros
BP 83 - F 21130 AUXONNE
Tél. 03 80 27 10 10 - Fax 03 80 27 10 11
RCS Dijon 301 331 054

Annexe 1
Liste des actionnaires (par département)

Document Excel fourni en complément

Annexe 2
Les produits et tarifs du Fournisseur

Essuyage papier
Papier toilette
Drap examen
Divers produits jetables....

Annexe 3
CONDITIONS de LIVRAISON

Franco de port : à partir de 4 palettes mixte produits
Dégressif tarif pour 8 ou 16 palettes

Annexe 4
Conditions générales de vente du Fournisseur

A joindre le cas échéant

ANNEXE 5
Rémunération GAES+ et ses adhérents

GAES+ assiste les Adhérents dans la détermination des produits et la négociation des tarifs auprès du Fournisseur.

GAES+ favorisera la vente des produits du Fournisseur, lors des différentes réunions et communications auprès des Adhérents.

Rémunération inconditionnelle:

2% du chiffre d'affaire total des adhérents pour GAES+ ,

6 % du chiffre d'affaires de l'adhérent pour l'adhérent (redistribuer par GAES+)

Rémunération conditionnelle :

Néant sur 2025